

"avons résolu de décréter et décrétons." Voilà qui indique bien que le Souverain Pontife porte un *jugement*; et quel est ce jugement ou cette sentence?

"Les Canadiens-Français peuvent sans injustice, demander au Gouvernement des éclaircissements opportuns sur cette loi, et en même temps, désirer et chercher à se faire concéder de plus amples avantages. Tels sont *certainement*: qu'aux écoles séparées soient donnés des inspecteurs catholiques; que, dans les premières années où les enfants réquent les écoles, au moins dans l'enseignement de quelques matières, *surtout et avant tout de la doctrine chrétienne*, l'usage de leur langue propre leur soit accordé; qu'aussi, il soit permis aux catholiques de se constituer des écoles normales pour la formation de leurs maîtres." Voilà le minimum que les franco-canadiens ont *certainement* le droit de chercher à se faire concéder.

Et le Pape leur rappelle que tout cela, *ainsi que les autres choses utiles*, doit être demandé sans violence, avec les moyens légitimés par la loi ou la coutume.

Mais, dans ces limites, "les franco-canadiens ont la liberté de chercher pour la loi scolaire, les interprétations et les changements qu'ils désirent."

Donc, d'après Sa Sainteté Benoît XV, les franco-canadiens d'Ontario ont le droit de réclamer du gouvernement — sans violence et avec les moyens légitimés par la loi ou la coutume — les interprétations et les changements qu'ils souhaitent; ils ont le droit de demander des éclaircissements; ils ont le droit de chercher à faire améliorer leur situation; ils ont le droit de réclamer des inspecteurs catholiques; ils ont le droit à ce que leurs enfants, dans les premières années d'école, ¹ reçoivent une instruction française surtout pour l'enseignement religieux; ils ont droit à des écoles normales catholiques.

Tel est le jugement prononcé en 1918, par le chef de l'Eglise sur le droit d'une minorité à conserver sa langue à l'école. ²

¹ Le nombre d'années n'est pas indiqué; sa détermination dépend de plusieurs circonstances dont jugent les autorités religieuses et civiles.

² A lire les lumineux commentaires de Mgr Paquet et du R. P. Rouleau, O. P., sur ce sujet..